



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 228/2026
PORTANT SUR LA REPRISE DES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de Saint Maximin la Sainte Baume ;

VU l'article L2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales établissant le délai réglementaire d'inhumation des défunts en terrain commun à cinq ans ;

CONSIDÉRANT que la période d'occupation des défunts en terrain commun est échue ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain commun) situées sans le cimetière communal aux emplacements suivants seront reprises par la commune :

Emplacement	Dernière inhumation
Cim 2 – TC n°23	06/11/2020

ARTICLE 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités avant le 30 mars 2026.

ARTICLE 3 : Au terme du délai fixé dans l'article 2, la Commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels. Pour chaque tombe, ils seront recueillis et déposés avec toute la décence requise au sein de l'ossuaire communal.

ARTICLE 4 : Tout mobilier ou signe funéraire resté en place sera repris par la Commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la Commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront retirés et voués à destruction.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, à la porte du cimetière, publié sur le site internet de la ville et transmis à Monsieur le Préfet.

AR Prefecture

083-218301166-20260225-AR2280226-AR
Reçu le 27/02/2026

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 25 février 2026

